

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-546

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
EG

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public à la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'occasion de l'installation d'un stand « Bibliomobile » à la piscine municipale, les 11 et 12 juillet 2024

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu l'arrêté municipal n°2022-415 du 3 Juin 2022 approuvant le Règlement Intérieur de la piscine municipale de Fos-sur-Mer.

Vu la demande de la Métropole d'Aix-Marseille Provence souhaitant obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour l'installation d'un stand « Bibliomobile » sur l'espace pelousé de la piscine municipale, les 11 et 12 juillet 2024 de 13h30 à 17h30.

Considérant que l'organisation de cet évènement a pour but de sensibiliser les plus jeunes au plaisir de lire ou d'écouter des histoires,

Considérant que cette installation s'inscrit dans un projet éducatif et culturel,

Considérant que l'accès sera réservé au public de la piscine municipale,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident au accident,

ARRETE

Article 1^{er} : **La Métropole Aix-Marseille-Provence** est autorisée à occuper le domaine public, à savoir une partie de l'espace pelousé de la piscine municipale afin d'installer un stand « Bibliomobile », les 11 et 12 juillet 2024 de 13h30 à 17h30.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la piscine municipale.

Arrêté municipal n° 2024-546 (suite)

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation et l'espace occupé et ses abords seront laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la ville de Fos sur Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fos-sur-Mer, le 10 juillet 2024

**Le Maire,
René RAIMONDI**



Pour le Maire,
Par délégué,
L'adjoint, Philippe POMAR